ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE LA REGION DE DRAA-TAFILATELT
PROVINCE D'ERRACHIDIA
PACHALIK DE JORF
COMMUNE DE JORF

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX

AVIS N°_13/2026/CJ

**** OBJET ****

OBJET DU MARCHE : ASSISTANCE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX D'ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES KHETTARAS ET DES CANAUX D'EVACUATION DES EAUX DE CRUE (SAGUIAS) A LA COMMUNE DE JORF. A LA PROVINCE D'ERRACHIDIA , REGION DE DARAA TAFILALET

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert en vertu des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19 , du paragraphe 1 et 2 de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

Sommaire

Article 1 : Objet du règlement de consultation .....
Article 2 : Maître d'ouvrage.....
Article 3 : Conditions requises des concurrents .....
Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents .....
Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres .....
Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres technique .....
Article 7 : Répartition en lots .....
Article 8 : Retrait des dossiers d'appel d'offres .....
Article 9 :Demande des eclaircissements ou renseignements et information des concurrents : ..
Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents .....
Article 11 : Dépôt des plis des concurrents Visite des lieux .....
Article 12 : Retrait des plis..... .....
Article 13 : délai de validité des offres .....
Article 14 : ouverture et examen des offres et appreciation des capacites des soumissionnaires
Article 15 : criteres d'evaluation de la qualite technique des offres des candidats .....
Article 16 : les criteres d'admissibilite des concurrents et d'attribution du marche .....
Article 17 : preference en faveur de l'entreprise nationale .....
Article 18 : monnaies et langues des offres .....
Article 19 : eclaircissent concernant les offres.....
Article 20 : examen et rejet des offres .....
Article 21 : visite des lieux .....
Article 22 : solution administrative et variantes .....

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le Présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offre de prix ayant pour objet de :

ASSISTANCE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX D'ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES KHETTARAS ET DES CANAUX D'EVACUATION DES EAUX DE CRUE (SAGUIAS) A LA COMMUNE DE JORF

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n° n° 2.22.431 précité du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité . toutes les dispositions contraire au décret cité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et les prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maitre d'ouvrage du marché, qui sera passé suite au présent appel d'offres, est Monsieur le président de la COMMUNE DE JORF

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

1- Seules peuvent participer et être attributaire au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- *Justifient de capacités juridiques, techniques et financières requises.*
- *Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.*
- *Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations et sont en situation régulière auprès de ces organismes.*
- *Exerce l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.*

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- *Les personnes en liquidation judiciaire.*
- *Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.*

- *Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.*
- *Les personnes prévues à l'article 66 de la loi organique susvisée n° 113-14 pour les marchés passés par les communes.*
- *Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti.*
- *Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de présent appel d'offres .*
- *Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents en cas échéant.*

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECE JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES

- *Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, les pièces à fournir par les concurrents sont :*

I-DOSSIER ADMINISTRATIF :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

A- *La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent qui sont :*

- *s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, dans ce cas aucune pièce n'est exigée.*
- *s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui doit présenter selon le cas :*

. une copie certifiée conforme de ***la procuration légalisée****, lorsqu'il s'agit au nom d'une personne physique.*

. un extrait des ***statuts de la société*** *et / ou copie certifiée conforme à l'original du* ***procès-verbal de l'organe*** *compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société.*

. l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne. Le cas échéant.

- *s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de cooperatives.la ou les pièces justifiant* ***les pouvoirs conférés*** *à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives*

B- ***La déclaration sur l'honneur*** *comportant les mentions prévues l'article 29 du décret n°2-22-431 précité.*

C- *L'original du récépissé du* ***cautionnement provisoire*** *ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.*

D- *Pour les groupements,* ***la convention constitutive du groupement*** *prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 précité. Ou sa copie certifiée conforme .*

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

a) *Au nom collectif du groupement ;*
b) *Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;*
c) *En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.*

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance.

NB :

en application des dispositions de l'article 15 de l'Arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics, la constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.

2-Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché selon les dispositions de l'article 43 du décret n° 2-22-431 précité :

A- *Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en* ***SITUATION FISCALE REGULIERE*** *ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.*

B- *L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par* ***la CNSS*** *ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme concerné.*

C- *Une copie du Certificat d'immatriculation au* ***REGISTRE DE COMMERCE (Modèle 9)*** *pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce en vertu de la législation en vigueur.*

D- *Des copies certifiées conformes à l'original des attestations aux autorisations requises pour l'exécution des prestations objet du marché et de même nature conformément ,à la législation de la réglementation en vigueur, le cas échéant.*

E- Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes A .B et C ci-dessus ,délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

La date de production au maitre d'ouvrage des pièces prévues aux A et B ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

3-Lorsque le concurrent est un établissement public ,il doit fournir les dossiers prévues aux (II-) de l'art 28 de décret n° 2-22-431

*•-- **Au moment de la présentation de l'offre,** outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux B) et C) de l'alinéa 1 du I- du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.*

*•-- **S'il est envisagé de lui attribuer le marché :***

a) *une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.*

b) *une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.*

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux A) et B) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4-Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives ,il doit fournir les dossiers prévues aux (III-) de l'art 28 de décret n° 2-22-431

*•-- **Au moment de la présentation de l'offre,** outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues au l'alinéa 1 du A du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.*

*•-- **Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :***

a) *une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en **situation fiscale régulière** ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;*

b) *une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an*

*par la **Caisse nationale de sécurité sociale** certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.*

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

5-Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir les dossiers prévues aux (IV-) de l'art 28 de décret n° 2-22-431

•-- Au moment de la présentation de l'offre, :

Outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues au l'alinéa 1) du A du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto–entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

•--Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, :

*Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en **situation fiscale régulière** ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.*

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

II- LE DOSSIER TECHNIQUE :

le dossier technique comprend :

A- Pour les concurrents installés au Maroc

Les candidats nationaux doivent produire :

a) une copie certifiée conforme à l'originale du certificat d'agrément faisant ressortir le domaine d'activité :

DOMAINE D'ACTIVITE	*INTITULE DU DOMAINE*
D7	*Ports maritimes et fluviaux, aménagement des cours d'eau*
D13	*Etude de planification , économique de marché , d'organisation , de gestion et de formation des ressources humaines, de gestion de la production , d'économie , de sociologie , de météorologie , d'environnement ,d'impact, sectorielles d'audit ,de qualité , d'aide de mise à niveau*
D20	*Géologie, géophysique, hydrologie, hydrogéologie* *Prospection, planification dans le domaine des ressources en eau*

B- Pour les concurrents non installés au Maroc et qui ne sont pas soumis au système d'agrément

1- *une note indiquant* ***les moyens humains et techniques*** *du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.*

2- ***les attestations de références*** *ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics sous la direction desquels le concurrent a exécuté les prestations de même nature avec un montant globale supérieur ou égal à le montant de présent marché. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.*

III)- OFFRE TECHNIQUE :

Conformément aux dispositions de l'article 31 de décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 et Vu la nature particulière des prestations à exécuter, Aucun offre technique n'est pas demander dans Le présent appel d'offres .

VI)- OFFRE FINANCIÈRE :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-22-431 précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

1. ***L'acte d'engagement*** *par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.*

   Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

   Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

   En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

   Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

   L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

2. ***le bordereau des prix et le détail estimatif*** *dont les modèles sont établis par le maître d'ouvrage et figurent dans le dossier du présent appel d'offres.*

   Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

   En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

   Les montants totaux du bordereau des prix– détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents prévaut pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431 précité le dossier d'appel d'offres comprend :

a- *Copie de l'avis d'appel d'offre.*
b- *Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS).*
c- *Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 30 du décret précité.*
d- *Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif.*
e- *Le modèle déclaration sur l'honneur prévue à l'article 29 du décret précité.*
f- *Le présent règlement de la consultation prévue à l'article 21 du décret précité.*

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 7 et 22 du décret n°2-22-431 précité, le maitre d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui doit être publié conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2-22-431 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix ***(10) jours*** *à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.*

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- *Lorsque le maitre d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres.*
- *Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié.*
- *Lorsque, après publications de l'avis, le maitre d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire*

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 du decrét n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 7: REPARTITION EN LOTS :

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est disponible pour téléchargement à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma)

ARTICLE 9 : DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS OU RENSEIGNEMENTS ET INFORMATION DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-22-431 précité, tout concurrent peut demander au maitre d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maitre d'ouvrage au moins ***sept (7) jours*** *avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.*

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maitre d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les même conditions, et au moins ***trois (3) jours*** *avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par Fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.*

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- *Contenu des dossiers*

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-22-431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- *Un dossier administratif précité.*
- *Un dossier technique précité.*
- *Un offre financière .*

2- *Présentation des dossiers des concurrents*

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-22-431 précité, le dossier présenté par chaque concurrent contient trois enveloppes électroniques distinctes, comprenant chacune :

a- **La première enveloppe** *contient le dossier administratif et le dossier technique , qui doit être constituée par voie électronique.*

b- **La deuxsième enveloppe** *contient l'offre financière.(l'acte d'engagement* et *le bordereau des prix et le détail estimatif)*

***NB** : Chaque pièce doit être signée électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée à le représenter*

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2-22-431 et sous réserve des dispositions de l'article 135 de décret précité et de l'article 13 et 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) :

- ***Le dépôt des plis des concurrents s'effectuer par voie électronique dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma)***

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431 précité.

Les plis des concurrents sont chiffrés par le portail des marchés publics avant leur dépôt par voie électronique selon les conditions d'utilisation du portail.

Les plis sont déposés, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter dans la procédure de passation du marché, moyennant un certificat de signature électronique selon les modalités visées à l'article 6 de l'arrêté n° 1692-23 précité.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure du dépôt électronique et celles de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2-22-431 précité ; et sous réserve des dispositions de l'Art 135 du même décret , et de l'article 13 et 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4

hija 1444 (23 juin 2023) tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis :

- ***Le retrait des plis des concurrents s'effectuer par voie électronique dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma)***

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du même certificat électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au présent chapitre et avant la date limite de remise des plis.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°2-22-431, Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 35 du décret précité, resteront engagés pendant un délai de SOIXANTE (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maitre d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prorogation (prolongation) de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au maitre d'ouvrage restent engagés pendant ces nouveaux délais

DANS CE CAS :

a) *Les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maitre d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu.*
b) *Les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libères de leurs engagements vis-à-vis du maitre d'ouvrage et mainlevées leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard 48 heures à compter de la date limite de réponse fixée par le MO*
c) *Dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans les délais qui lui est imparti, mainlevée lui est de son cautionnement provisoire, au plus tard 48 heures à compter de la date limite de réponse fixée par le MO, dans ce cas il est procédé à l'annulation de la procédure.*

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES :

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39 à 44 et 136 du décret n° 2-22-431 précité.

Les critères d'admissibilité des concurrents prennent en compte notamment les garanties fournies par les concurrents et leurs capacités juridiques, techniques et financières.

Ces critères sont appréciés en fonction des documents contenus dans les dossiers administratifs et techniques.

ARTICLE 15 : LES CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES DES CANDIDATS :

Conformément aux dispositions de l'article 144 du décret n° 2.22.431 du 08 mars 2023 précité, l'examen des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

L'évaluation des offres se fait par la commission d'appel d'offres en deux étapes. L'évaluation de la qualité technique dans une première étape et l'évaluation des offres financières dans une seconde étape.

Après avoir vérifié les propositions quant au respect des conditions de la consultation, la commission désignée procédera au classement technique et financier.

Un système de notation sera appliqué à chaque offre technique qui sera appréciée à la base des critères suivants :

La procédure de jugement des offres de chaque concurrent comportera Deux (2) phases comme suit :

1. *Analyse des dossiers administratifs et techniques ;*

Les dossiers administratifs et techniques, le CPS et le règlement de consultation seront examinés conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 2-22-431 précité.
Cet examen est apprécié en fonction des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs et techniques.
Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces des dossiers administratifs et techniques, du CPS et du règlement de consultation. Elle se matérialise par l'une des conclusions suivantes :

- *Acceptation de l'offre ;*
- *Acceptation de l'offre sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires ;*
- *Rejet de l'offre.*

La Commission peut écarter :

a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 27 du décret n° :2-22-431;

b) les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2) de l'article 32 du décret n° :2-22-431en matière de présentation de leurs dossiers ;

c) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;

d) les concurrents qui sont représentés par la même personne dans un même marché, qu'il s'agisse d'un marché unique ou d'un même lot dans un marché alloti ;

e) les concurrents qui, lorsque le cautionnement provisoire est exigé, ont produit le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, non

original ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres ou dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;

f) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes au regard des critères figurant au règlement de consultation ;

g) les concurrents dont l'importance du plan de charge dépasse celle fixée par le règlement de consultation.

h)- les concurrents qui ont fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions des articles 152 du décret n° :2-22-431

i)- les concurrents qui n'ont pas la qualité de soumissionner.

2. *Analyse des offres financières.*

Les offres seront examinées en plusieurs phases conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 16 :LES CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

A) CRETERE D'ADMISSIBILITE :

La commission apprécie selon les critères à l'avance dans le présent règlement , les garanties et les capacités juridiques financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu les éléments contenus dans les dossiers administratif , technique de chaque concurrent.

B) CRITERES D'ATTRIBUTON DU MARCHE :

La commission attribuera le marché au concurrent dont ***l'offre financière la mieux-disant qui est l'offre la plus proche du prix de référence par défaut*** *parmi les concurrents retenus à l'issue de l'l'examen des dossiers administratif , technique de chaque concurrent sous réserve de l'application des dispositions des articles 43 et 44 du décret n° 2-22-431.*

C) CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERS :

Conformément a l'article 42 du décret 2-22-431 :

1- La commission procédera à l'ouverture des offres financières des candidats admissibles. Les plis des candidats non retenus seront remis, contre décharge aux concurrents présents à la séance d'ouverture des plis, ou expédiés par la poste aux autres concurrents n'ayant pas assisté à cette séance.

Les motifs d'élimination ne seront pas communiqués lors de la séance d'ouverture des plis.

Les noms des candidats, les prix des soumissions, les modifications et annulations éventuelles, ainsi que toutes autres précisions, à la discrétion de la commission de jugement, seront annoncées lors de l'ouverture.

2- La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financiers :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché,

- ne sont pas signés,

- signés par des personnes non habilitées à engager le concurrent (suite au pouvoir conféré),

- expriment des restrictions ou des réserves,

- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif

3 – La commission vérifie, ensuite, le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus, en tenant compte des rabais éventuels consentis dans lesdites offres. Elle rectifie, le cas échéant, les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

4 – Cette formalité accomplie, la commission écarte, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 44 de décret n° 2-22-431., les offres financières jugées excessives et les offres financières jugées anormalement basses par rapport au montant de l'estimation établi par le maître d'ouvrage.

5- Après avoir écarté les offres financières selon la procédure décrite dans l'article 42 ; 43et 44 du décret n° 2-22-431., la commission propose de retenir l'offre la plus avantageuse pour l'administration ***(soit l'offre la plus proche du prix de référence par défaut).***

ARTICLE : 17 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 ,et lorsque des concurrent non installés au Maroc soumissionnent aux matché, une préférence est accorée lors l'évaluation des offres financières présentées par les concurrents installées au Maroc. A cet effet, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent NON INSTTALE AU MAROC est :

- Minoré d'un pourcentage fixé à 15% lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inferieurs à ce prix de référence,

- Majoré d'un pourcentage fixé à 15% lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inferieurs à ce prix de référence.

- Majoré d'un pourcentage fixé à 15% lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence dans le cas où les offres présentées par des concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence,

-En cas de groupement comprenant les entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offre, les dispositions de présent article ne s'appliquent pas, lorsque un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieur à 30%.

ARTICLE 18 : MONNAIES ET LANGUES DES OFFRES.

-Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité :

A –MONNAIS :

-Les offres financières doivent être formulées et exprimées en Dirhams (DH).

-pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis ;

B – LANGUE :

-Le dossier de participation doit être renseigné en langue Arabe ou française.

ARTICLE 19 : ECLAIRCISSENT CONCERNANT LES OFFRES :

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la commission de jugement des offres a toute la latitude pour demander par écrit aux candidats de donner des éclaircissements sur leurs offres.

ARTICLE 20 - EXAMEN ET REJET DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 47 de décret n° 2-22-431 , et Après l'ouverture des plis, on examinera si les offres sont complètes et conformes au dossier d'appel d'offres et si les sûretés à constituer par le soumissionnaire sont en règle. Une offre est en principe rejetée au cas où :

- Elle laisse voir que le soumissionnaire n'a pas accompli certaines conditions de qualification ;

- Elle a été reçue après la date limite, à moins que le retard ne soit pas imputable au soumissionnaire et que son acceptation ne lui confère pas des avantages injustifiés vis-à-vis des autres soumissionnaires ;

- Elle n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres en des points essentiels, par ex. les clauses générales ou les prescriptions techniques particulières ;

- Une interprétation (groupement, holding) existe entre le soumissionnaire et l'ingénieur-conseil chargé de la préparation et / ou de la réalisation du projet ;

- Des divergences qui n'affectent pas gravement le fond d'une offre, par ex. des erreurs de calcul, ne conduisent généralement pas au rejet, mais sont aplanies par la consultation du soumissionnaire.

ARTICLE 21 – VISITE DES LIEUX :

Aucune réunion pour la visite des lieux ne serait pas organiser,

ARTICLE 22- SOLUTION ADMINISTRATIVE ET VARIANTES

La solution technique décrite dans le présent dossier d'Appel d'Offres constitue la solution administrative. Le soumissionnaire a l'obligation de répondre à la solution administrative et peut proposer une ou des variantes totales ou partielles.

REGLEMEMENT DE CONSULTATION

RELATIF A L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX D'ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES KHETTARAS ET DES CANAUX D'EVACUATION DES EAUX DE CRUE (SAGUIAS) A LA COMMUNE DE JORF

APPEL D'OFFRE OUVERT NATIONAL N° : 13/2026/CJ

SIGNATURES :

MAITRE D'OUVRAGE	***PRESTATAIRE***
A JORF LE :…… LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE JORF	A…….LE …….. : LU ET ACCEPTER PAR LE PRESTATAIRE